

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2111714/12-1

M. Vladimir ZIABLITSEV
Et Mme Marina ZIABLITSEV

Ordonnance du 10 août 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mai 2021, M. Vladimir Ziablitsev et Mme Marina Ziablitsev saisissent le tribunal d'une demande d'indemnisation en réparation du préjudice qui résulterait d'une violation de leurs droits fondamentaux par l'Etat.

Par un courrier, en date du 2 juin 2021, le greffe du tribunal a invité les requérants à régulariser leur requête en présentant une requête rédigée en langue française.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; (...)* ».

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. (...)* ».

3. La requête de M. et Mme Ziablitsev, présentée par l'intermédiaire de l'application Télérecours, n'est pas rédigée en langue française. Les requérants ont été invités à régulariser leur requête par lettre du 2 juin 2021, mise à leur disposition le même jour par l'intermédiaire de cette application et dont ils sont réputés avoir eu connaissance deux jours ouvrés après cette mise à disposition, en application des dispositions de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative. M. et Mme Ziablitsev n'ont pas, à l'expiration du délai d'un mois qui leur était imparti, produit de requête rédigée en langue française. Par suite, cette requête est entachée d'une irrecevabilité manifeste et doit, dès lors, être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Vladimir Ziablitsev et Mme Marina Ziablitsev.

Fait à Paris, le 10 août 2021.

Le président du tribunal,

Jean-Christophe Duchon-Doris

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.